



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 15804

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prescrivant la publication, à l'appui des documents budgétaires, d'un certain nombre d'informations, telles que la liste des concours attribués par les collectivités aux associations, sous forme de prestations en nature ou de subventions, le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes au bénéfice desquels les collectivités ont versé une subvention supérieure à 500 000 francs, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les collectivités locales qui sont membres d'une association et qui versent à ce titre une cotisation ou une participation aux frais sont tenues de respecter le formalisme fixé par la loi précitée. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 2313-1, 2/ du code général des collectivités locales prévoit la production à l'appui du budget de la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature ou de subventions. Les participations aux frais, comme les cotisations, doivent également être mentionnées dans la liste définie à l'article L. 2313-1, 2/, au budget primitif comme au compte administratif. Le 5/ dudit article L. 2313-1 vise en outre les organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme. Si l'une de ces conditions est satisfaite, l'association, pour sa part, doit produire en outre un bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan sera joint au compte administratif de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15804

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3356

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6069